

BVGer E-2937/2016 vom 17. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2937_2016

FR: TAF E-2937/2016 du 17 mai 2018

IT: TAF E-2937/2016 del 17 maggio 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Partant, le Tribunal est compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai prescrit par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son pays d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que la recourante n'a pas rendu vraisemblable ses motifs de fuite et avoir été socialisée au Tibet.

E. 3.2

Pour arriver à cette dernière conclusion, l'autorité intimée s'est notamment appuyée sur le contenu du rapport, établi le 1er février 2016, par un spécialiste mandaté par le Service LINGUA.

E. 3.2.1

Il convient d'abord de rappeler que ces analyses ne sont pas des expertises au sens de l'art. 12 let. e PA mais des renseignements ou témoignages de tiers au sens de l'art. 12 let. c PA, soumis à la libre appréciation de l'autorité (JICRA 2003 n° 14 consid. 7-8). Ces analyses disposent toutefois d'une valeur probante élevée dans la mesure où elles émanent d'une personne particulièrement qualifiée et présentant des garanties suffisantes d'indépendance, respectent le principe de l'immédiateté des preuves, se fondent sur des moyens propres à identifier le pays d'origine ou le lieu de socialisation du requérant et, enfin, comportent un exposé des motifs et des conclusions de l'analyste ainsi que des données afférentes à la formation, aux qualifications, à l'objectivité et à l'impartialité de ce dernier (ATAF 2014/12 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; arrêt du TAF D-4825/2013 du 4 septembre 2013 ; JICRA 2004 n° 4 consid. 4e, 1999 n° 20 consid. 3, 1998 n° 34 consid. 7-8). En l'espèce, l'examen LINGUA a porté à la fois sur les connaissances de la recourante de la région d'où elle déclare provenir et sur la langue parlée par celle-ci. Il n'existe aucun élément au dossier permettant de douter des qualifications de la personne mandatée pour conduire l'entretien téléphonique du 17 décembre 2015 et établir, sur cette base, le rapport d'analyse LINGUA. Si la recourante, dans le cadre de son écrit du 13 février 2018, les a contestées, elle n'a apporté aucun élément concret. Du reste, les données personnelles du spécialiste ont été communiquées par le SEM à la recourante. Le rapport repose sur de nombreux critères d'évaluation, pertinents et pondérés, qui ne prêtent pas le flanc à la critique et emportent conviction. Dans la mesure également où il répond aux exigences jurisprudentielles de forme et de fond (supra), ce rapport revêt donc une valeur probante élevée et, partant, sera pris en considération à ce titre.

E. 3.2.2

Le Tribunal constate que le contenu essentiel du rapport d'analyse LINGUA du 1er février 2016 a été communiqué à l'intéressée, et un délai raisonnable pour se déterminer lui a été imparti. Dans sa prise de position du 15 mars 2016 et dans son recours, la recourante a reproché à l'expert de n'avoir relevé que les questions auxquelles elle n'avait pas su répondre. Or, force est de constater que les bonnes réponses que l'intéressée a apportées figurent dans le rapport d'analyse. La divulgation des bonnes réponses apportées aux questions posées lors de l'entretien avec le spécialiste de l'antenne LINGUA n'est toutefois pas une condition au respect du droit d'être entendu de l'intéressée (voir notamment arrêt du Tribunal E-3437/2017 du 23 janvier 2018, consid. 4.4). Par ailleurs, l'on observe que le contenu essentiel de ce rapport correspond exactement aux éléments retenus par le SEM dans la décision attaquée pour nier la provenance de la requérante. La décision datée du 8 avril 2016 prend également en compte la prise de position de l'intéressée du 15 mars 2016, retenant toutefois que les explications fournies ne sont pas convaincantes. Ainsi, la recourante a pu valablement se rendre compte de la portée du rapport d'analyse, respectivement de la décision attaquée, et l'attaquer en connaissance de cause. Pour s'en

convaincre, il suffit de se référer à sa prise de position du 15 mars 2016, ainsi qu'aux pages de son mémoire de recours, dans lesquelles elle conteste les éléments de l'analyse de provenance retenus dans le résumé établi par le SEM, le 4 février 2016, et dans la décision du 8 avril 2016. Du reste, l'enregistrement de l'entretien téléphonique du 17 décembre 2015 a été mis à disposition de l'intéressée, qui a pu l'écouter dans les bureaux du SEM. La recourante a encore fait remarquer que le collaborateur du SEM qui a rendu la décision querellée n'a pas été chargé de ses auditions (mémoire de recours, p. 6). Toutefois, le fait qu'une autre personne travaillant pour le SEM, qui n'a pas participé aux auditions de la recourante, ait ensuite rédigé la décision n'est pas de nature à conduire la cassation de ce prononcé. En effet, selon la jurisprudence, une telle exigence pour l'autorité inférieure (la décision doit être rédigée par l'auditeur) ne se laisse aucunement déduire du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal du 27 novembre 2017 E-6020/2017 consid. 7.3). Au vu de ce qui précède, les griefs de la recourante portant sur la violation de son droit d'être entendu doivent être rejetés.

E. 3.2.3

Selon le rapport LINGUA, la recourante a certaines connaissances socio-culturelles de sa région d'origine alléguée (par ex. elle a su nommer certaines localités proches de son village, un fleuve, le lac le plus célèbre de la province, l'existence d'un aéroport civil à E._____, la culture de l'orge et du blé au Tibet, etc.). Néanmoins, le rapport précise que ces connaissances peuvent être le fruit d'un apprentissage ultérieur et ne doivent pas nécessairement avoir été acquises sur place. Par ailleurs, les indications, notamment géographiques, qu'elle a fournies comportent des erreurs surprenantes de la part d'une personne prétendant avoir toujours vécu dans cette région. Interrogée sur le chef-lieu administratif de son village, elle a répondu qu'il s'agissait de G._____. Or, G._____, dont le spécialiste a relevé que sa prononciation par l'intéressée était inattendue, n'est pas une commune mais le gros-bourg le plus proche, son village dépendant administrativement de la commune de H._____. L'intéressée a situé la montagne sacrée I._____ à une journée de route de son village, ce qui, au vu du réseau routier local n'est pas vraisemblable, sachant que la distance à parcourir est de (...) kilomètres. De plus, elle a indiqué que le lac J._____ se trouvait sur cet itinéraire alors qu'il est situé, en réalité, à l'opposé de son village. Interrogée sur la scolarité au Tibet, la recourante a précisé qu'il existait une petite école étatique dans son village et une autre à G._____, ce qui est erroné. De plus, elle ne connaît pas le nombre de classes que comprend la scolarité primaire au Tibet, confondant le nombre d'années avec ce qui prévaut au Népal. Le spécialiste LINGUA s'est étonné que l'intéressée ne connaisse pas non plus le contenu des cours donnés au Tibet, dès lors qu'elle avait une enfant en âge de scolarité. Concernant sa carte d'identité laissée au village, la recourante a prétendu, qu'elle l'avait fait établir en 20(...) (soit à l'âge de 2(...) ans seulement), des agents du gouvernement étant venus jusqu'à son domicile pour la photographier. Le spécialiste a relevé que cela ne correspondait pas avec la pratique et les exigences administratives régnant au Tibet où chaque citoyen, dès l'âge de 16 à 18 ans, doit s'annoncer au poste de police au chef-lieu du district pour faire établir des documents d'identité. Les connaissances de la recourante dans les domaines couverts par l'analyse LINGUA ont été jugées lacunaires et insatisfaisantes, contrairement à ce que l'on pourrait attendre d'une personne de son âge, ayant toujours vécu dans cette région. Par conséquent, une socialisation principale dans le district de D._____ était douteuse. Cette conclusion est renforcée par les résultats de l'analyse linguistique. En effet, d'un point de vue phonétique, la langue parlée par la recourante relève essentiellement du dialecte parlé à

Lhasa, respectivement du dialecte Koine parlé par la communauté en exil, en particulier au Népal, certaines particularités relevant même du dialecte Sherpa. Or, le dialecte de D._____, un dialecte de la famille de ceux du Tibet central, parlé à B._____, le prétendu village d'origine de l'intéressée, se distingue fortement du tibétain parlé dans la capitale du Tibet, de même qu'il se distingue du dialecte Koine des Tibétains en exil. Il y a lieu de préciser que l'analyste LINGUA a pris en compte, dans son évaluation, le fait que la recourante avait passé cinq mois au Népal et vivait en Suisse depuis quatre ans, de sorte qu'elle avait pu être confrontée à des dialectes tibétains différents. Une influence au niveau du vocabulaire utilisé et de la phonétique ne saurait donc être exclue, sans toutefois que la morphologie de la langue parlée, soit la syntaxe, n'en soit affectée. S'agissant précisément de la morphologie de la langue parlée par l'intéressée, il a été constaté qu'elle relevait essentiellement du dialecte de Lhasa, dans sa variante pratiquée par la diaspora, et du dialecte Koine. Le vocabulaire utilisé par l'intéressée fait aussi recours à des expressions typiques du tibétain de Lhasa et du tibétain Koine, là même où des expressions propres au dialecte de D._____ existent. Alors qu'un bilinguisme tibétain-chinois est constaté dans le district de D._____, la recourante n'a aucune connaissance du chinois, pas même une compréhension passive de termes employés couramment dans son lieu d'origine. L'expert mandaté par le SEM a donc conclu que A._____ n'a manifestement pas (« eindeutig nicht ») été socialisée dans la région administrative de D._____ au Tibet, mais qu'elle est très probablement (« sehr wahrscheinlich ») issue de la communauté tibétaine en exil, soit établie en-dehors du territoire de la République populaire de Chine.

E. 3.2.4

Dans sa prise de position du 15 mars 2016 et son recours du 11 mai 2016, la recourante a persisté dans sa version des faits et a maintenu avoir été socialisée au Tibet. Elle a fait valoir que ses réponses erronées, notamment concernant le chef-lieu administratif de son village, étaient dues au fait qu'elle n'avait jamais été scolarisée, qu'elle était analphabète, qu'elle vivait dans un petit village isolé dans les montagnes et qu'elle ne sortait que très peu de son domicile car elle devait s'occuper de sa mère paralysée et de sa fille. Concernant la distance entre la montagne I._____ et son village, elle a argué n'y avoir jamais été personnellement mais que son mari avait besoin d'une journée pour s'y rendre, ce qui était tout à fait possible en roulant à 50 km/heure. Par ailleurs, on ne saurait pas lui reprocher de méconnaître le système scolaire tibétain dans la mesure où elle n'avait jamais été à l'école et que sa fille était seulement âgée de (...) ans quand elle a quitté son village. Se référant au document de l'OSAR du 10 décembre 2015 précité, la recourante a fait valoir qu'il n'était pas exclu que des agents du gouvernement se soient rendus dans son village afin de lui faire établir une carte d'identité dans la mesure où les directives du gouvernement central chinois sont souvent appliquées différemment dans les provinces, les districts et les arrondissements. S'agissant de la langue de l'intéressée, elle a fait valoir ne pas parler le dialecte de D._____ (le dialecte du district dans lequel se trouve son village) mais le dialecte « Ü-Tsang », soit la langue parlée par sa grand-mère, originaire de la ville de Lhasa. Dès lors que la recourante n'avait aucun contact avec le monde extérieur et qu'elle s'occupait principalement de sa mère, son langage n'aurait pas pris la couleur du dialecte de D._____.

E. 3.3

En l'occurrence, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que les arguments avancés par la recourante pour contester l'appréciation faite par le SEM des résultats de l'analyse LINGUA

ne parviennent pas à convaincre. En effet, A. _____ argue pour l'essentiel que ses connaissances lacunaires de la géographie de son pays, de la vie quotidienne au Tibet, du dialecte de son lieu d'origine et de la langue chinoise s'expliquent par le fait qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur car elle s'occupait du bien-être de la maisonnée et de sa famille. Or un tel cloisonnement au domicile familial apparaît trop extrême pour être crédible. Le fait qu'un membre de sa famille soit malade ne justifie en effet objectivement pas l'absence totale d'insertion dans la communauté locale, en particulier dans une région rurale isolée. Du reste, lors de son récit concernant ses motifs de fuite, elle a indiqué avoir participé à la fête de la récolte dans son village, ce qui contredit son allégation selon laquelle elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur. Par ailleurs, ses connaissances, insuffisantes et inexactes, relatives à sa prétendue région d'origine sont incompatibles avec l'expérience attendue d'une personne adulte y étant née et y ayant toujours été socialisée. Surtout, il n'est pas crédible qu'elle se soit toujours exprimée dans un dialecte qui n'est pas celui du district de D. _____, où elle aurait pourtant toujours vécu. Il n'est pas non plus explicable que l'intéressée ne dispose d'aucune connaissance, même passive et très basique, de la langue chinoise dès lors que, selon le spécialiste mandaté par le service LINGUA, un bilinguisme tibétain-chinois est constaté dans le district de D. _____.

E. 3.4

Les lacunes relevées dans l'évaluation des connaissances générales sur la région d'origine alléguée sont du reste confirmées par les incohérences du récit de la recourante sur ses motifs d'asile.

E. 3.4.1

En effet, ses déclarations au sujet de son assistance à une femme religieuse malmenée par deux policiers et de la bagarre qui s'en serait suivie avec ces derniers sont émaillées de nombreuses divergences et incohérences portant sur des éléments essentiels et non sur des points de détail, contrairement à l'avis de la recourante. Le recours n'y apportant aucune explication, il peut à cet égard être renvoyé à la motivation de la décision entreprise (voir let. N).

E. 3.4.2

Par ailleurs, l'ensemble du récit de la recourante se caractérise par l'indication d'informations générales qui manquent d'éléments factuels concrets. Ses réponses à des nombreuses questions précises du chargé d'audition manquent en effet singulièrement de détails. A titre illustratif, il faut observer le caractère fort sommaire et évasif de ses déclarations concernant le déroulement et l'emplacement de l'altercation avec les policiers (PV d'audition du 8 août 2014 [A11/16 p. 7, 8, 11, R 63, 74, 76-77, 102-106, 109-11]).

E. 3.4.3

Enfin, le récit de son voyage jusqu'en Suisse est stéréotypé et dépourvu de détails significatifs caractéristiques d'un réel vécu, l'intéressée étant à titre d'exemple incapable d'indiquer les endroits par lesquels elle aurait transité avant de rejoindre la Suisse (PV d'audition du 19 mars 2012 [A4/11 ch. 5.01]). Force est également de constater qu'elle s'est contredite sur la manière dont elle a rejoint le Népal, tantôt en avion, au départ de l'aéroport de F. _____, sur un vol à direction de Katmandou, tantôt, par voie terrestre (PV d'audition du 19 mars 2012 [A4/11 ch. 5.01] ; PV d'audition du 8 août 2014 [A11/16 p. 13, R 127-133]).

E. 3.5

Le Tribunal, à l'instar du SEM, arrive à la conclusion que la recourante n'a pas été socialisée en Chine mais au sein d'une des communautés tibétaines en exil. Dans ces conditions, la question de l'illégalité d'un éventuel départ de Chine ne se pose pas et la recourante ne peut pas se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 54 LAsi. Il y a lieu de considérer que les faits pertinents ont été établis de manière suffisante au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, l'intervention d'un second spécialiste LINGUA ne se justifiant en l'espèce pas.

E. 3.6

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et rejeté sa demande d'asile. Dès lors, le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, le SEM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEtr. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 5.2

Certes, il appartient à l'autorité de vérifier d'office que les conditions au renvoi sont remplies. Toutefois, la maxime inquisitoriale trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître. La dissimulation du véritable lieu de provenance constitue une violation du devoir de collaborer. Dans ce cas de figure, il n'est pas possible de procéder à un examen complet des conditions du retour. Il ne saurait alors être exigé de l'autorité qu'elle vérifie d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi vers un hypothétique pays tiers de provenance. La personne concernée doit assumer les conséquences de la violation de son devoir de collaborer si les autorités en matière d'asile concluent que rien ne s'oppose à un retour dans

l'Etat où elle a séjourné auparavant (ATAF 2014/12 consid. 6).

E. 5.3

En l'espèce, au vu de ce qui précède, il est probable que la requérante ait vécu dans une communauté de Tibétains en exil au Népal ou en Inde, où il existe, pour les membres de cette ethnie, une possibilité de séjourner légalement, voire d'obtenir la nationalité du pays concerné, comme l'a constaté le Tribunal dans son arrêt ATAF 2014/12 (consid. 5.8). Vu l'absence d'éléments concrets relatifs au véritable Etat de provenance de l'intéressée, il n'y a pas lieu de retenir l'existence de motifs pertinents sous l'angle de l'exécution du renvoi qui empêcheraient son retour dans cet Etat (ATAF 2014/12 consid. 5.10). Il convient néanmoins de rappeler (dispositif de la décision attaquée) que dans le cas de cette personne d'ethnie tibétaine, le renvoi ne peut en aucun cas être exécuté vers la République populaire de Chine (ATAF 2014/12 consid. 5.11). Il y a encore lieu de rappeler que la bonne intégration en Suisse de l'intéressée ne saurait quoi qu'il en soit être retenue dans le cadre de l'examen de l'exigibilité du renvoi (ATAF 2009/52 consid. 10.3 et jurispr. cit.).

E. 5.4

Au regard de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que les conditions de l'exécution du renvoi sont remplies.

E. 6

Partant, la décision attaquée doit également être confirmée en tant qu'elle porte sur le renvoi et son exécution.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, celle-ci ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

E. 7.2

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts de la requérante (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, la mandataire a déposé, le 13 février 2018, un décompte de prestation actualisé, lequel fait état de 9 heures d'activité au tarif horaire de 194 francs, ainsi que des frais de dossier à hauteur de 54 francs. Le Tribunal retient 8 heures de travail comme indispensables à la défense de la cause. En définitive, au vu des débours à hauteur de 54 francs et du tarif horaire maximal de 150 francs (et non 194 francs comme indiqué sur la note d'honoraires), il paraît équitable d'allouer à la mandataire une indemnité de 1'250 francs au titre de sa défense d'office. (dispositif page suivante)